## Statuts de l'association BioInfoDiag

#### Présentation de l'association

## Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination: "Réseau Français de Bioinformatique pour le Diagnostic" aussi appelée "BioInfoDiag".
- Le siège social est fixé au "Laboratoire génétique et génomique, Bâtiment BMT, 2 rue Henri Le Guilloux, 35033 Rennes". Il pourra être modifié par décision du conseil d'administration.
- 3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour objet de :

- 1. Regrouper les différentes communautés d'utilisateurs et de développeurs d'algorithmes et de pipelines bio-informatiques pour le diagnostic et la prise en charge des pathologies humaines en lien direct ou indirect avec la génomique.
- 2. Avoir un lieu commun d'échange, de test et de documentation des outils bioinformatiques et des processus d'analyse pour le diagnostic et la prise en charge des pathologies humaines.
- 3. Favoriser le développement, la mise à disposition et la diffusion d'outils bio-informatiques innovants pour le diagnostic et la prise en charge des pathologies humaines dans une démarche qualité.
- 4. Favoriser la structuration des données, le développement d'interfaces entre les différentes sources de données et leur interprétation. Les données ainsi structurées seront partagées avec la communauté au sein des bases de données nationales.
- 5. Partager les solutions développées au plus grand nombre de professionnels du diagnostic et de la prise en charge des pathologies humaines via une communication régulière des

outils et actions engagées.

- 6. Former les utilisateurs sur les outils bio-informatiques pour le diagnostic et la prise en charge des pathologies humaines.
- 7. Favoriser l'amélioration de la qualité des outils et pipelines bio-informatiques utilisés dans le diagnostic des maladies humaines en adéquation avec la norme ISO15189 et les autres normes en vigueur dans les LABM (Laboratoire de Biologie Médicale).
- 8. L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général en s'ouvrant à tous les publics et en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïc, apolitique et adogmatique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
- 9. L'association poursuit un but non lucratif.

#### Article 3: Moyens d'action

- 1. Les moyens d'action de l'association sont notamment:
  - les publications, les conférences, les réunions de travail ;
  - l'organisation de conventions et événements;
  - l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
  - le développement et la mise à disposition de ressources bio-informatiques (dépôt de code, infrastructure de tests, etc);
  - la publication et la diffusion de recommandations et de guides de bonnes pratiques ;
  - la mise en place d'appels à projet pour financer des projets en lien avec l'objet de l'association;
  - Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

#### Article 4: Ressources de l'association

- 1. Les ressources de l'association se composent
  - du bénévolat ;
  - des cotisations ;
  - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
  - du produit des manifestations qu'elle organise ;
  - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
  - des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association;
  - de dons manuels et legs ;
  - de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

#### Article 5 : Gestion désintéressée

- 1. Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
- 2. Les membres de l'association ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs et décision du bureau. Les règles ouvrant droit au remboursement pourront être spécifiées dans le règlement intérieur.
- 3. Les comptes de l'association sont visibles et mis à disposition des membres de façon permanente via un document accessible à tous.

#### Article 6 : Durée de l'association

1. La durée de l'association est illimitée.

## Composition de l'association

## Article 7: Composition de l'association

- Membres adhérents: Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation minimale annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- 2. **Membres bienfaiteurs** : Personnes morales intéressées par l'objet de l'association. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation minimale annuelle et fixée par l'Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

#### Article 8 : Admission et adhésion

1. L'association est ouverte aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales impliquées dans le développement, la mise en oeuvre et l'utilisation d'outils bio-informatiques utilisés dans le diagnostic et la prise en charge des patients. Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande. Le format de cette demande est précisé dans le règlement intérieur. Lors de chacune de ses réunions, le bureau évalue l'adéquation des demandes d'admission avec les conditions d'admission et statue.

## Article 9 : Perte de la qualité de membre

- 1. La qualité de membre se perd par :
  - la démission du membre adressée au siège social de l'association ;
  - le décès ;
  - la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable;
  - l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou tout autre motif grave.
- 2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.
- 3. Tout changement de statut d'un membre (au sens de l'article 7.1) peut donner lieu, après délibération du bureau, à la perte de la qualité de membre.

## Organisation et fonctionnement : l'Assemblée Générale

## Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale

- 1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation au moment de la convocation.
- 2. Les membres bienfaiteurs sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.
- 3. Les membres adhérents peuvent proposer d'inviter des personnes extérieures à l'Assemblée Générale. Ces personnes extérieures ont une voix consultative.

#### Article 11 : Convocation à l'assemblée générale

- 1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par des membres de l'association représentants au moins le dixième des voix à l'Assemblée Générale.
- 2. Un mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
- 3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférents aux questions qui seront soumises aux délibérations.

4. Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum (défini à l'article 12.1), une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après et au maximum un mois après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

### Article 12 : Délibérations de l'assemblée générale

- 1. La présence (physique ou par procuration) d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. La présence par visioconférence est possible avec identification.
- 2. Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que de cinq procurations maximum.
- 3. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le Président.
- 4. En cas d'absence du Président ou du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale pourvoit leur remplacement parmi les membres présents.
- 5. Chaque membre adhérent dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre adhérent n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association ou de conflit d'intérêt déclaré.
- 6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée et/ou par un système de vote électronique. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

#### Article 13 : Attributions de l'assemblée générale

- L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.
- 2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.
- 3. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

## Organisation et fonctionnement : le Conseil d'Administration

#### Article 14: Composition du conseil d'administration

- 1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 7 à 16 membres pour une année.
- 2. Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement à l'issue du mandat.
- 3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Article 15 : Règles d'éligibilité au conseil d'administration

- 1. Pour être éligible au poste d'administrateur (i.e. siéger au conseil d'administration), il faut :
  - être membre adhérent à jour de cotisation ;
  - être employé par un établissement à but non lucratif (établissement public, ESPIC, université, etc).
- 2. Un employé d'une société privée à but lucratif ne peut pas siéger au conseil d'administration.

#### Article 16: Les délibérations du conseil d'administration

- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion.
- 2. La présence (physique ou par visioconférence identifiée) de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
- 3. Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et/ou par un système de vote électronique, à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 4. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association ou de conflit d'intérêt.

#### Article 17: Attributions du Conseil d'Administration

- 1. Le Conseil d'Administration est chargé :
  - o de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
  - de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale;
  - de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire;
  - de la gestion administrative quotidienne de l'association ;

### Article 18 : Règlement intérieur

- Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
- 2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

## Organisation et fonctionnement : le Bureau

## Article 19: Composition du Bureau

- 1. Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 4 à 8 membres. Le Bureau est composé de :
  - un président et, éventuellement, un vice-président ;
  - un trésorier et, éventuellement, un vice-trésorier ;
  - un secrétaire et, éventuellement, un vice-secrétaire ;
  - un chargé d'éthique et, éventuellement, un chargé d'éthique suppléant.
- 2. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

#### Article 20: Pouvoir des membres du Bureau

 Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.

- 2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
- 3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.
- 4. Le chargé d'éthique veille à ce que les règles de transparence et d'éthique soient respectées au sein de l'association, prévient les dérives possibles et collige les conflits d'intérêt.

# Organisation et fonctionnement : l'assemblée générale extraordinaire

#### Article 21: Modification des statuts

- 1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 2. Le vote par procuration est autorisé et la présence physique est obligatoire. Les autres modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 12 des présents statuts.
- 3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours après et au maximum un mois après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
- 4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

#### Article 22 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- 2. Le vote par procuration est interdit et la présence physique est obligatoire.
- 3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.
- 4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
- 5. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

### Article 23: Révocation du Conseil d'Administration

- 1. Le Conseil d'Administration ne peut être révoqué que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 2. Le vote par procuration n'est pas autorisé et la présence physique est obligatoire. Les autres modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 12 des présents statuts.
- 3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut révoquer le conseil d'administration que si la moitié au moins des membres, à jour de cotisation, sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours après et au maximum un mois après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.
- 4. Si le Conseil d'Administration est révoqué, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède immédiatement à une nouvelle élection dans les mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration révoqués peuvent soumettre leur candidature.

Laurent Castéra